



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques STYROLUTION France SAS à Wingles



Règlement

Mars 2012



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....	5
1. Le champ d'application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones	6
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
1. Les effets du PPRT.....	6
2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	6
3. Les infractions du PPRT.....	6
4. La révision du PPRT.....	7
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	8
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	9
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	9
2. Règles particulières de construction.....	9
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1.....	10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	11
Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r2.....	12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2. Règles particulières de construction.....	12
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	12
Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3.....	13
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	13
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation	13
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1.....	14
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	14
2. Règles particulières de construction.....	15
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 7 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3.....	16
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	16
2. Règles particulières de construction.....	17
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....	18
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	19

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....	19
1. Le droit de préemption.....	19
2. Le droit de délaissement.....	19
3. Le droit d'expropriation.....	19
4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	20
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	20
1. Le droit de préemption.....	20
2. L'expropriation.....	20
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R.....	22
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	22
Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1.....	23
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	23
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	23
Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2.....	24
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	24
Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3.....	25
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	25
Chapitre 5 – Mesures applicables aux zones b1, b2 et b3.....	26
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	26
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	27
ANNEXE.....	28
Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....	28
1. Effet toxique.....	29
2. Effet thermique.....	32
3. Effet surpression.....	33

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT des communes de MEURCHIN, VENDIN LE VIEIL, WINGLES soumises aux risques technologiques présentés par la Société STYROLUTION France SAS implantée à Wingles.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. La portée du règlement

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone « R » très fortement exposée aux risques ;
- Une zone « r », subdivisée en 3 zones selon les niveaux d'intensité des effets rencontrés, fortement exposées aux risques ;

- Une zone « b » subdivisée en 3 zones où les conséquences sont significatives et/ou liées aux bris de vitre
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement STYROLUTION France SAS dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relative à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en œuvre de l'expropriation (articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

3. Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

4. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression		
M+	TF+ à M+	Fai	R	Chapitre 1
---	F+ à Fai	Fai	r1	Chapitre 2
---	F+ à Fai	Fai	r2	Chapitre 3
M+ à Fai	F+ à Fai	TF+ à Fai	r3	Chapitre 4
Fai		Fai	b1	Chapitre 5
M+ à Fai	F+ à Fai	Fai	b2	Chapitre 6
---	---	Fai	b3	Chapitre 7
			Entreprise source	Chapitre 8

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages et ceci :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ;

c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

d) L'élargissement ou l'extension des voies de circulation existantes, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes ainsi que le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

e) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

f) La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...).

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels ;

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis à vis du risque thermique :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité :

- supérieure à 8kW/m² pour les projets situés en zone d'effets très graves,
- 5kW/m² pour les projets situés en zone d'effets graves
- 3kW/m² pour les projets situés en zone d'effets significatifs

, défini dans la carte N°2 – Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 35mbars, définis dans la carte N°3 – Effet de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r2

La zone «r2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

c) La création de nouvelles voies de circulation uniquement nécessaires aux activités déjà en place, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

d) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui se limitent à l'acheminement de marchandises des activités de la zone.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3

La zone «r3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques M+ à Faible, thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT

b) les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT

d) les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire)

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement

c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public

e) Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1

La zone «b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Faible et /ou de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements
 - que leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction), qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m².
 - que leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de SHON supérieur à 30 % de la SHON existante à la date d'approbation du PPRT.
- b) Les annexes, de 20m² maximum de surface hors œuvre brut (SHOB), liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée
- c) Les constructions à usage exclusif de garage, sans surface vitrée, sans limitation de surface, dans la mesure où ils n'engendrent pas la présence permanente de personnes
- d) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux
- e) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT
- f) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité soit 35mbars, soit 50mbars, définis dans la carte N°3 – Effets de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ainsi que les véhicules de transports de matières dangereuses
- b) Le stationnement de tout type de véhicule au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- d) La circulation organisée de piétons / cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Chapitre 7 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3

La zone «b2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen+ à Faible, des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

La zone «b3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions nouvelles de bâtiments d'activités sous réserve
 - de ne pas accueillir de public
 - et qu'elles requièrent un personnel restreint ;
- b) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 % de la SHON existante à la date d'approbation du PPRT ;
- c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- e) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT qui ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité ;
- f) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité :

- 50mbars pour la zone b2
- 35mbars pour la zone b3

définis dans la carte N°3 – Effets de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses
- d) La circulation organisée de piétons / cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement STYROLUTION France SAS.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (à l'exception des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT)

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement STYROLUTION France SAS.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières

1. Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de MEURCHIN, VENDIN LE VIEIL et WINGLES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

2. Le droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

3. Le droit d'expropriation

En application de l'article L.515-16 III du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », deux secteurs ont été définis en zone d'expropriation dénommés (Exp) et sont inscrits dans la zone à risques «R» en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort + et en aléa surpression Faible.

- Le secteur dénommé expropriation 1 (Exp 1) inscrit en partie dans la zone à risques « R » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort +, en aléa surpression Faible, qui concerne un ensemble de 4 maisons mitoyennes

- Le secteur dénommé expropriation 2 (Exp 2) inscrit en partie dans la zone à risques « R » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort +, en aléa surpression Faible, qui concerne un ensemble de 24 garages.

Les secteurs potentiels d'expropriation sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit la mise en œuvre des mesures foncières progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

1. Le droit de préemption

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

2. L'expropriation

Pour le PPRT de STYROLUTION France SAS, 2 secteurs d'expropriation ont été indicés :

- Un secteur dénommé « Exp1 » soumis à l'expropriation potentiel décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 3
- Un secteur dénommé « Exp2 » soumis à l'expropriation potentiel décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 3

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression		
M+	TF+ à M+	Fai	R	Chapitre 1
---	F+ à Fai	Fai	r1	Chapitre 2
---	F+ à Fai	Fai	r2	Chapitre 3
M+ à Fai	F+ à Fai	TF+ à Fai	r3	Chapitre 4
Fai		Fai	b1	Chapitre 5
M+ à Fai	F+ à Fai	Fai	b2	Chapitre 5
---	---	Fai	b3	Chapitre 5

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits:

- Le stationnement au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne
- La circulation dans la Rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne sauf pour la desserte des riverains, du personnel du site à l'origine du risque et des véhicules nécessaires à l'entretien des aménagements
- Les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT.

Un plan de protection des personnes, validé par le préfet, est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Une personne, nommément désignée de l'entreprise, est chargée de la fonction de coordination du plan de protection des personnes.

Le plan de protection des personnes prévoit à minima :

1/ Un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

2/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...),
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

3/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2

La zone «r2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3

La zone «r3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen + à Faible, thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits dans cette zone :

- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public
- Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque et ceux nécessaires à l'entretien
- L'accès au chemin de halage longeant le site industriel lors des manipulations liées à l'exploitation de ce site
- L'exploitation du canal pour la pratique de la pêche

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Zones b1, b2 et b3

Chapitre 5 – Mesures applicables aux zones b1, b2 et b3

La zone «b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Faible et /ou de surpression Faible.

La zone «b2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Moyen+ à Faible, thermique Fort + à Moyen + et de surpression Faible.

La zone «b3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de STYROLUTION France SAS sis sur la commune de Wingles n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de STYROLUTION France SAS à Wingles, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets toxiques, thermiques et de surpression.

1. Effet toxique

Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique. La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement sont les effets irréversibles à 2 heures. Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle il se trouve.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h) par le seuil des effets létaux immédiatement supérieur.

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI (2h00)produit} / \text{Seuil des premiers effets létaux(1h00)produit}$$

Dans la zone des premiers effets létaux :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI (2h00)produit} / \text{Seuil des effets létaux significatifs(1h00)produit}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heures n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut. Pour le Cl₂ présent chez STYROLUTION France SAS les valeurs de toxicité à 2 heures sont repris dans la note du 18 octobre 2010.

II- APPLICATION AU CAS STYROLUTION France SAS

II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
Émission toxique de la cuvette de styrène est	0	60	160
Émission toxique de la cuvette de styrène ouest	0	60	160
Émission toxique suite à la rupture d'une canalisation de styrène en aval des pompes 117/118 sur la ligne CMP (1 minute)	0	17	42
Émission toxique suite à la rupture d'une canalisation de styrène en aval des pompes 119/120 sur la ligne EPS / Additifs CMP (1 minute)	0	17	42
Émission toxique suite à la rupture de la canalisation d'alimentation de R2 (3ème ligne)	0	60	180

II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible

Les habitations et locaux présents dans une zone d'effet toxique irréversible :

- seuil des premiers effets létaux (1 heure) égal à 1000 ppm ;
- seuil des effets irréversibles (2 heures) égal à 200 ppm.

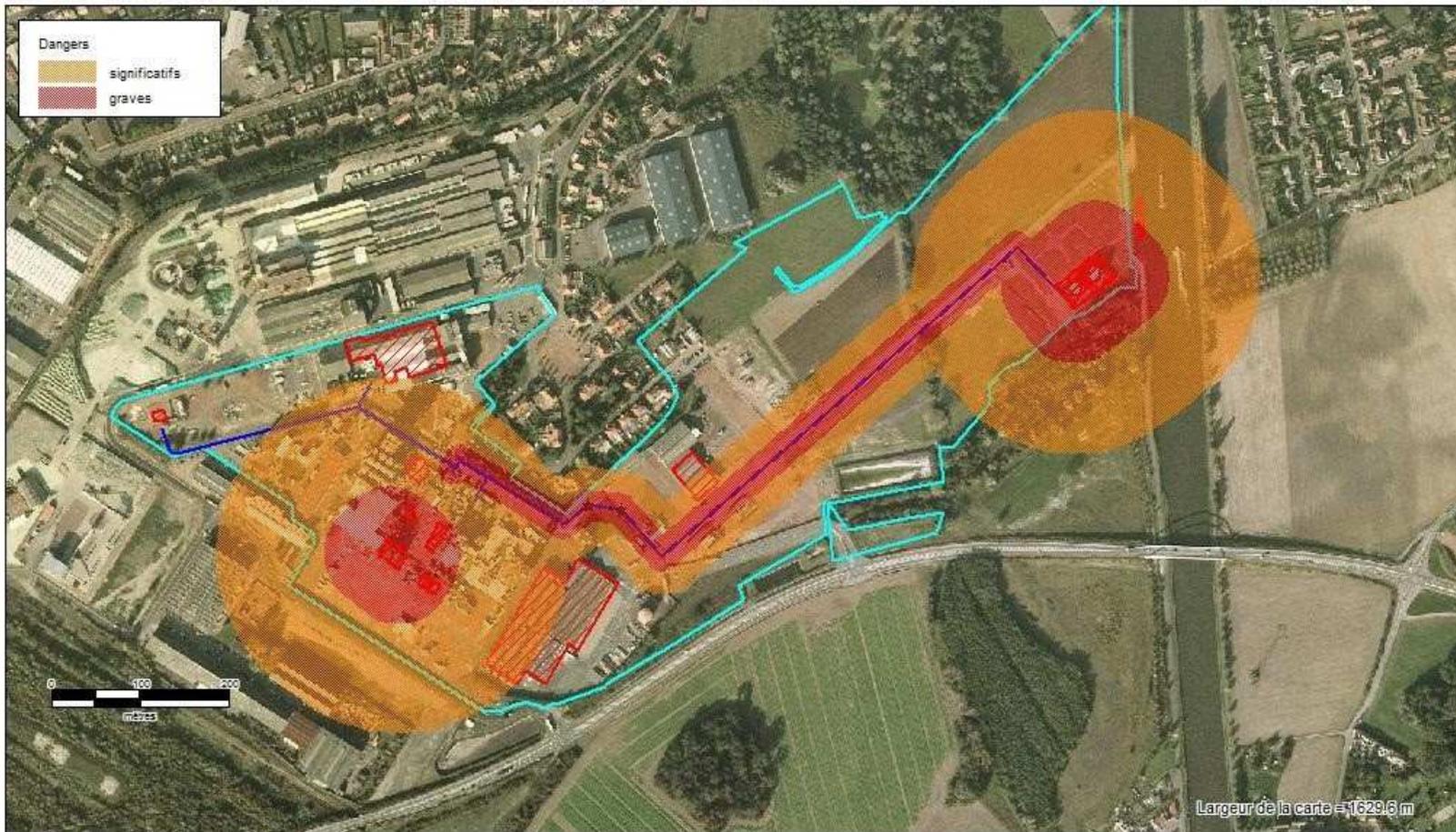
Le coefficient d'atténuation est de : $200/1000 = 0,2$

1. Effets toxiques

Carte N°1



PPRT de Wingles - Meurchin - Vendin-Le-Vieil (STYROLUTION France SAS)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: DREAL - DDTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 21/06/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

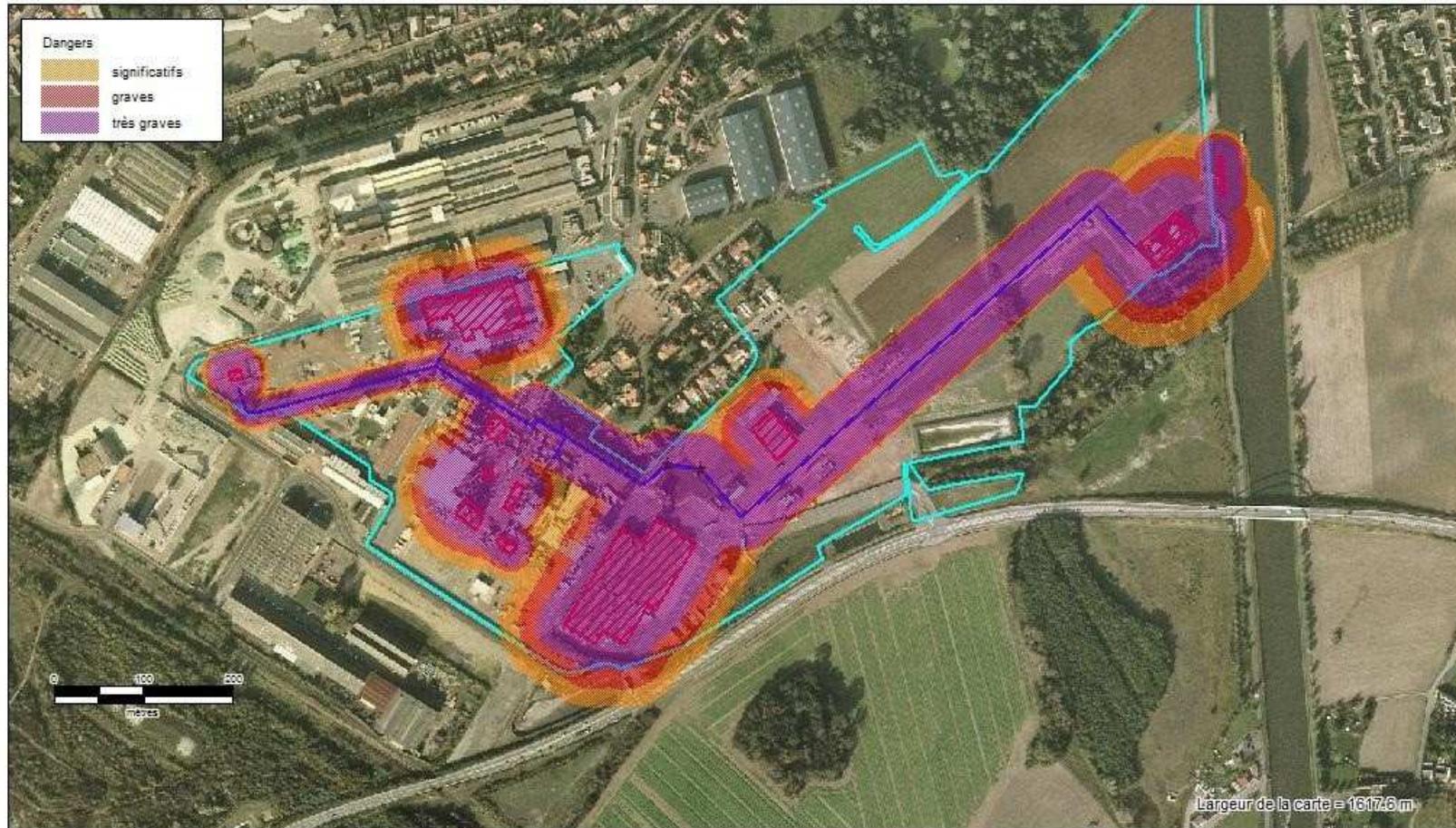
SIGALEA

2. Effets thermiques

Carte N° 2



PPRT de Wingles - Meurchin - Vendin-Le-Vieil (STYROLUTION France SAS)
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources: DREAL - DDTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 21/06/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

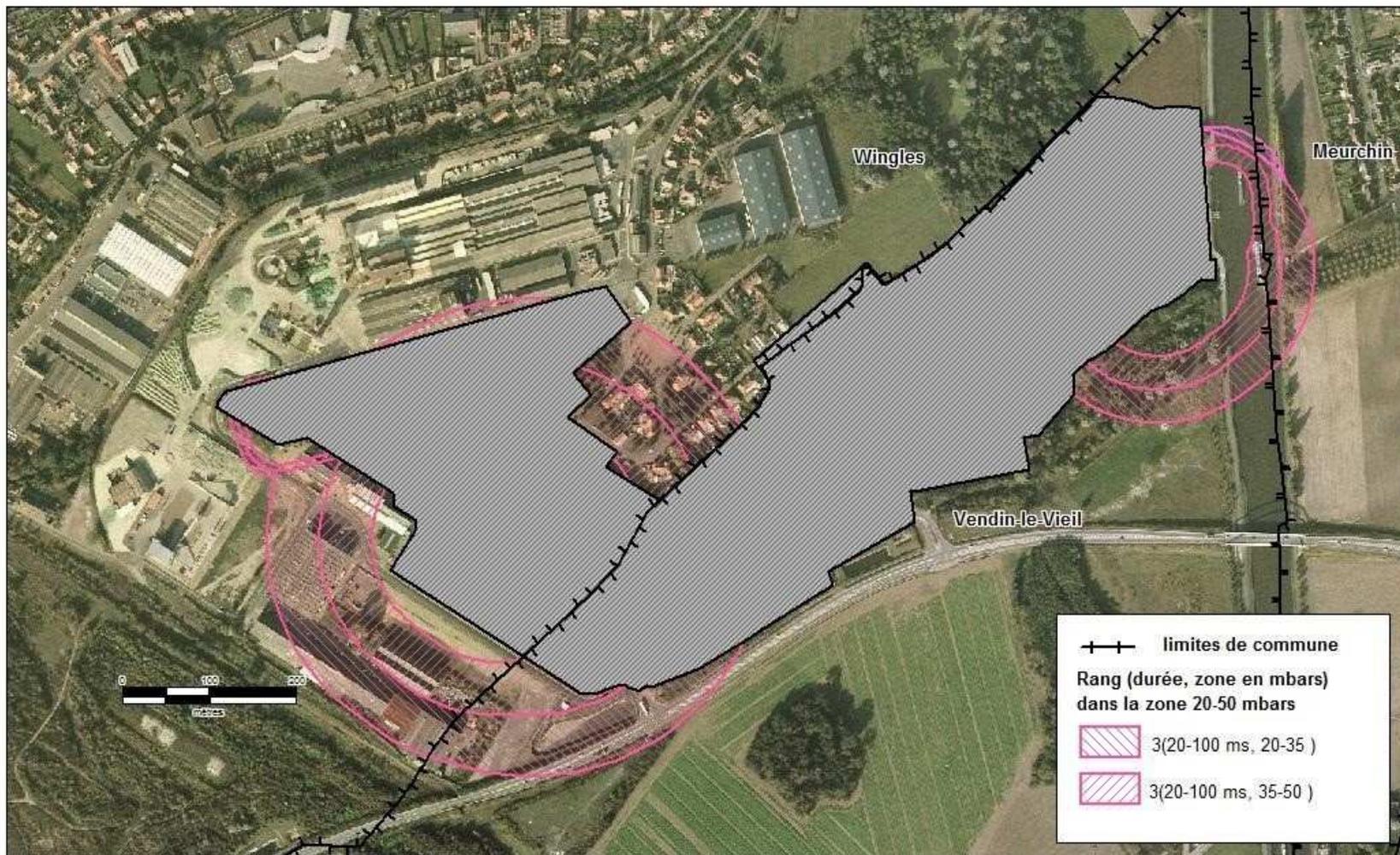
SIGALEA

3. Effets de surpression

Carte N° 3



PPRT de la société STYROLUTION France SAS
Effets de surpression dans zone 20 - 50 mbars

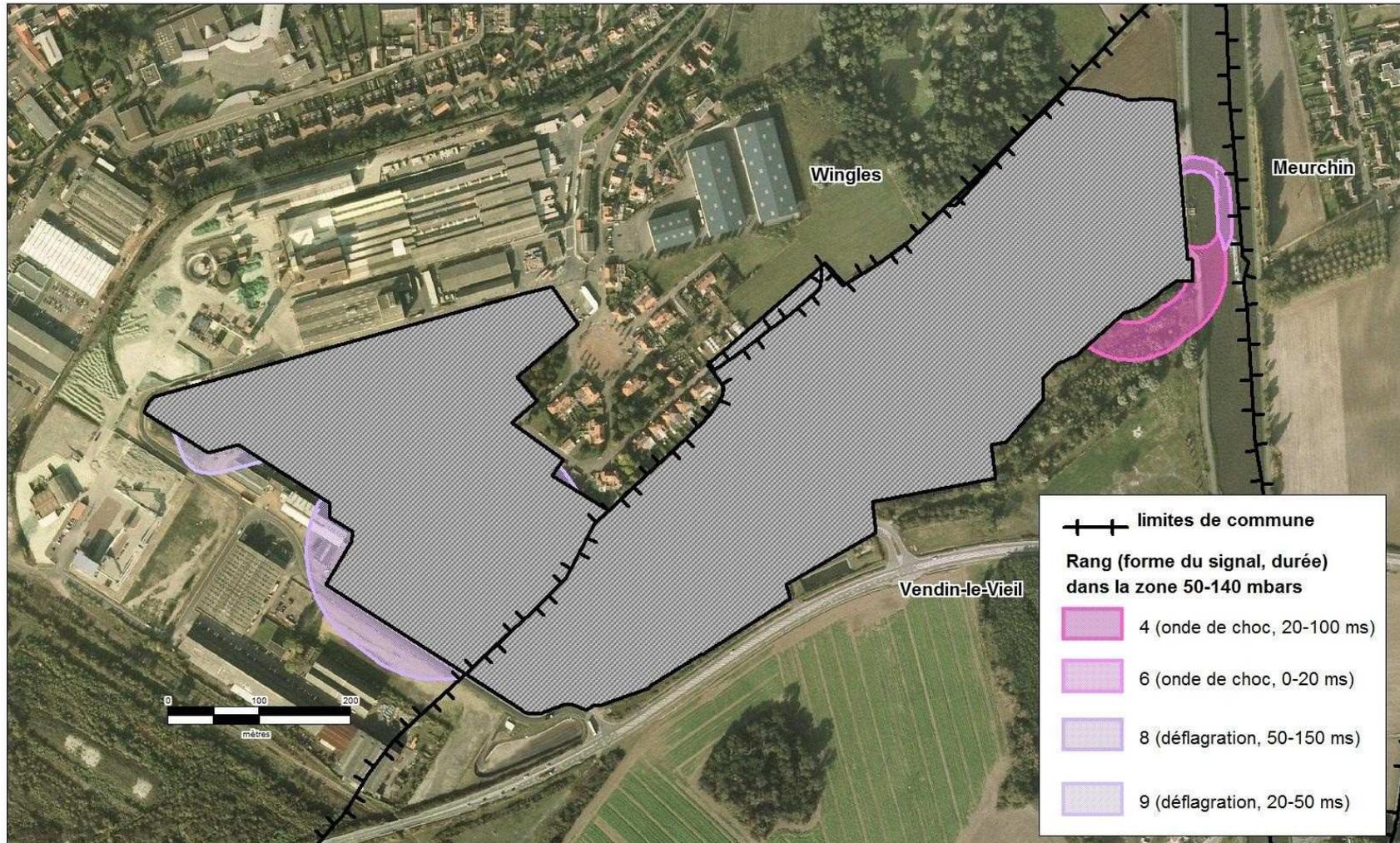


Sources: DREAL - DDTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 06/07/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010



PPRT de la société STYROLUTION France SAS
Effets de surpression dans la zone 50 - 140 mbars



Sources: DREAL - DDTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 06/07/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010